

Chapitre IVLIQUIDATION DES SUCCESSIONS \*ARTICLE 23.- POUVOIR DE REPRESENTATION DES MISSIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

Dans les affaires successorales y compris les litiges successoraux, les représentations diplomatiques ou consulaires des Parties contractantes ont le droit de représenter, sans procuration particulière, devant les tribunaux et autres organismes de l'autre Partie contractante leurs citoyens qui ne sont pas sur les lieux et n'ont pas constitué des mandataires.

ARTICLE 24.- NOTIFICATION DES CAS DE DECES

1. - Lorsqu'un citoyen de l'une des Parties contractantes est décédé sur le territoire de l'autre Partie, l'autorité compétente en informe immédiatement et par voie directe la représentation diplomatique ou consulaire de l'autre Partie. Elle transmet toutes les données disponibles relatives aux presumed héritiers, leur adresse ou leur lieu de séjour, à la nature de la succession et à l'existence d'une disposition testamentaire. Si l'autorité a connaissance que le défunt a laissé des biens dans un autre Etat, il en informe aussi la Partie intéressée.

2. - Si un organisme constate au cours d'une procédure successorale, que l'héritier est citoyen de l'autre Partie contractante, il est tenu d'en informer la représentation consulaire ou diplomatique de cette Partie.

3. - Si la représentation diplomatique ou consulaire a pris connaissance du décès la première, elle est tenue d'en informer l'organisme compétent en matière successorale afin de mettre en sécurité la succession.